

# LES PORCINS

La visite sanitaire porcine a été validée par arrêté ministériel en 2015 avec une prise en charge par l'Etat. Elle doit être réalisée dans tous les élevages hors-sol porcins par le vétérinaire sanitaire. Une grille spécifique sera utilisée pour évaluer les éléments généraux de biosécurité et les éléments de gestion alimentaire relatifs à la maîtrise du risque Trichine. Une réunion a été organisée par l'ASAMIP en mars 2015 pour coordonner cette action avec les partenaires. Cette opération s'inscrit dans le règlement (UE) n°216/2014 qui fixe les règles applicables aux contrôles officiels concernant la thématique biosécurité et maîtrise du risque « Trichine ».

## La Maladie d'Aujeszky :

Cette maladie virale (herpès virose) se traduit chez les truies par de la fièvre, un manque d'appétit, des avortements,... et de la mortalité après des symptômes nerveux sur les porcelets. Les efforts conduits collectivement au niveau national ont permis à la France de devenir indemne d'Aujeszky.

## Le S.D.R.P. « Syndrome Dysgénésique et Respiratoire du Porc » :

Le S.D.R.P. (Maladie bleue) est une infection virale qui cause des troubles de la fertilité et des affections pulmonaires. Elle est apparue en France en 1991 et en 1996 dans notre région. Depuis 1997, tous les cheptels naisseurs et naisseurs engraisseurs font l'objet d'une surveillance annuelle.

*Tableau récapitulatif des analyses dans le cadre des prophylaxies Aujeszky et SDRP.*

Analyses / Type d'élevage	Maladie d'Aujeszky (A.M. 28/01/2009)	SDRP Truies - Verrats	SDRP Charcutiers
Sélection - multiplication	Contrôle trimestriel (15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs)	10	5
Elevage plein air Naisseur - Naisseur Engraisseur	15 porcins reproducteurs	10	5
Elevage plein air Post Sevrer - Engraisseur	20 porcins charcutiers		
Naisseur (non plein air)		10	
Naisseur - Engraisseur (non plein air)		10	5

## Autres surveillances sanitaires :

La surveillance sanitaire prend également en compte la Brucellose des suidés (AM- mars 2002) surtout pour les élevages plein air, le plan de vigilance grippe, la MAP (Maladie Amaigrissement du Porcelet),... L'importance de la surveillance prend tout son sens ; en effet, un cas de Brucellose des suidés a été mis en évidence dans un élevage plein air du département. Des mesures d'assainissement sont en cours.

### La Diarrhée Epizootique Porcine (DEP) :

Le Ministère de l'Agriculture a inscrit cette maladie d'élevage au titre d'émergence, dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie et a mis en place un dispositif de surveillance. En 2014, en Europe, des cas de DEP modérés ont été enregistrés en Allemagne, Italie et Espagne. Un cas modéré a été déclaré en France (Nord), il a été constaté l'absence de souche hyper virulente.

### Contribution - Participation sanitaire :

Le dispositif de contribution sanitaire, mis en place en 2015 par l'Association ASAMIP, prévoit une contribution « Midi Pyrénées Sanitaire amont » (dép. 12-46-81-82). Elle est prélevée via Midi Porc sur chaque animal de l'espèce porcine abattu. Pour les porcs commercialisés hors groupement, la contribution sanitaire est directement appelée auprès de l'élevage via Midi Porc.

# AVICULTURE : INFLUENZA AVIAIRE

L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale très contagieuse. C'est une maladie classée parmi **les dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> catégorie**, sa déclaration est donc **obligatoire**. Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages sont sensibles à cette maladie.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le ministre de l'agriculture a annoncé officiellement la confirmation d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans un élevage français. A la suite de la découverte de nouveaux foyers d'IAHP H5N8 en France, depuis le 16 novembre 2016 la France met en place des mesures de biosécurité. L'objectif est d'éviter la propagation de ce virus dans la faune sauvage et depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans les élevages.

Autour de chaque foyer sont mises en place des zones de surveillance dans un rayon de 10 kms et de protection de 3 kms dans lesquelles tout mouvement d'animaux est interdit.

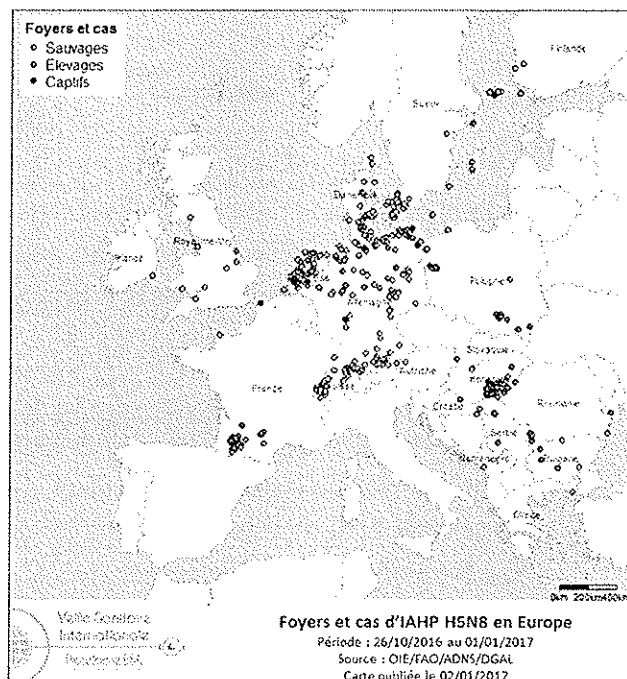
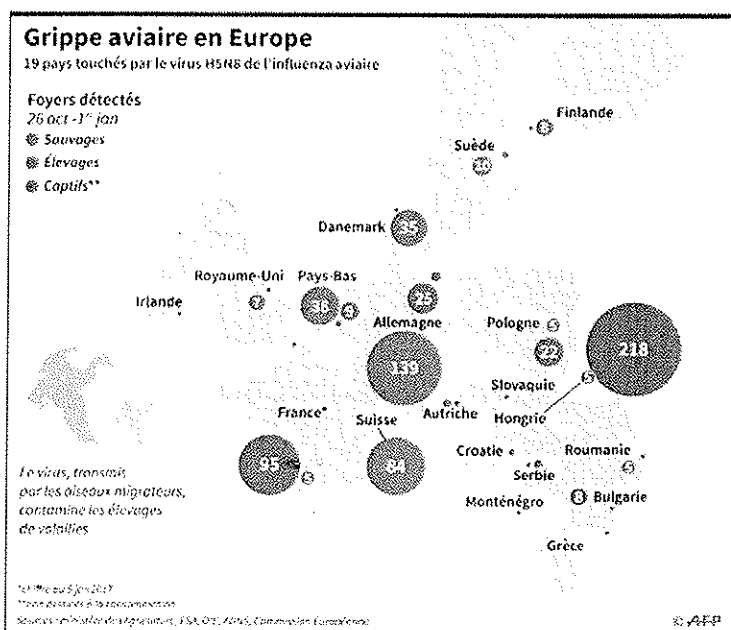
La maladie peut être propagée entre élevages et basse-cour par l'intermédiaire de contact entre des oiseaux domestiques et sauvages, des véhicules, du matériel, des personnes, des fientes, du lisier, des résidus d'élevage.

Les détenteurs de volailles dans un élevage commercial doivent renforcer les mesures de biosécurité (confinement des animaux si possible, pose de filets) et réduire les parcours extérieurs pour éviter le contact des animaux avec des points d'eau extérieurs (mares, cours d'eau, ...).

Les détenteurs de volailles à titre privé (fins non commerciales) doivent également confiner leurs volailles.

## 1. La situation en Europe

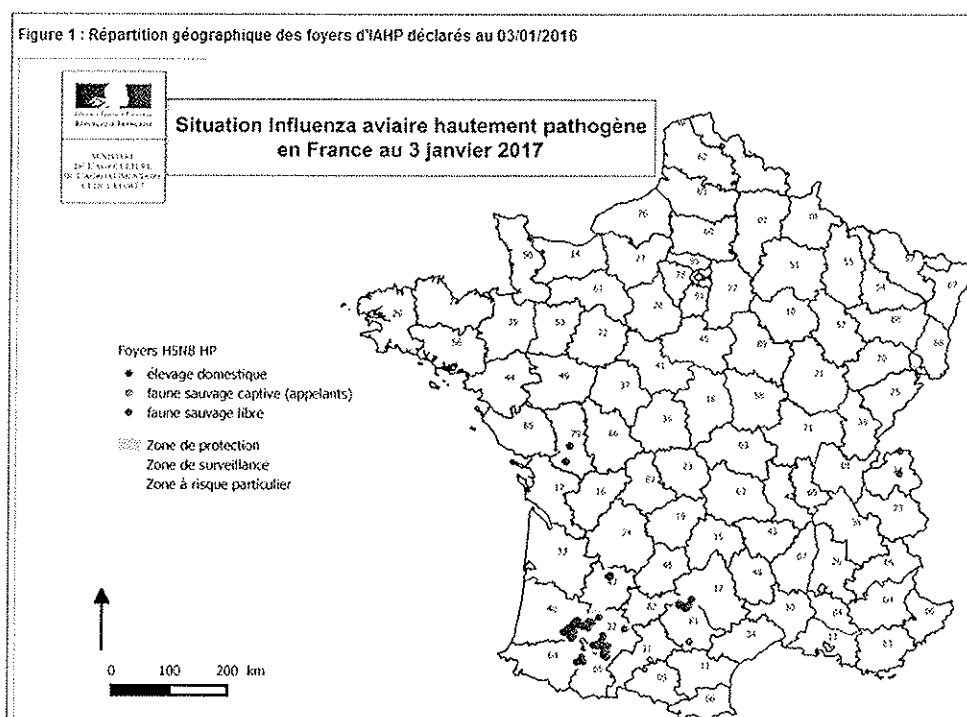
L'Europe entière est touchée, aussi bien dans la faune sauvage que dans les élevages (cf carte des foyers et cas d'IAHP H5N8). 19 pays sont concernés, les plus touchés sont la Hongrie (plus de 200 élevages infectés), l'Allemagne, la Suisse....



Ce virus est présent au-delà de l'Europe. Il a été détecté en Israël, Egypte, Tunisie, Iran, Russie, Ukraine, Corée du Sud, Nigéria, Slovaquie.

## 2. La situation en France

Suite à la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire H5N8 dans les élevages du Sud-Ouest ainsi que dans la faune sauvage, des zones de protection et de surveillance ont été mises en place. La situation évolue très rapidement. **Au 5 janvier 2017, 95 foyers H5N8 ont été détectés dans les élevages français.** Les départements concernés sont les Landes, le Gers, le Tarn, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Atlantiques, l'Aveyron et les Deux-Sèvres. Les 5 foyers de la faune sauvage ont été dépistés dans le Pas-de-Calais, la Haute-Savoie, le Tarn et la Manche. La mortalité rapportée en élevage est variable en fonction des espèces, toutefois cette souche semble être très virulente à l'égard des palmipèdes d'élevage.



Le ministère a annoncé l'abattage total des palmipèdes situés dans des parcours extérieurs dans 152 communes de trois départements (Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques). L'objectif de ce dépeuplement est d'empêcher la progression du virus sur le territoire et de préserver les zones non touchées.

## 3. Des formations sur la biosécurité

Suite à l'arrêté du 8 février 2016, relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs, les détenteurs ainsi que le personnel permanent doivent suivre une formation relative à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène.

FODSA-GDS 12 et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron proposent des formations sur le thème « **mettre en place et gérer son plan de biosécurité en élevage avicole** ». Ces formations sont à destination de tous les éleveurs de volailles du département. N'hésitez pas à contacter votre GDS pour plus d'informations.

# LES AUTRES ESPECES

## A – ACTIVITES APICOLES

### Activité sanitaire apicole :

La FODSA-GDS12 participe, avec les différents partenaires, au suivi des maladies généralement connues des ruchers : loque, varroa ou nosérose. Le réseau des techniciens apicoles (TSA) sous l'égide du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) effectue des visites sanitaires de surveillance.

La FODSA-GDS12 travaille également en partenariat avec le GDSA (Groupement de Défense Sanitaire Apicole) dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties en avril 2010.

Un P.S.E. proposé par la FODSA-GDS12 permet de répondre à l'attente des apiculteurs, notamment pour le traitement de la varroase.

Ainsi, la sensibilisation des apiculteurs sur l'intérêt de la prévention sanitaire garde toute son importance et des actions de base (bon emploi des antibiotiques, bonne utilisation du registre d'élevage,...) sont plus que jamais nécessaires à la traçabilité des produits apicoles.

### Déclaration de détention et d'emplacement de ruche(s) :

Comme chaque année, les apiculteurs doivent notifier le nombre de ruches en leur possession ainsi que leur emplacement à l'aide du document CERFA (*en vertu des lois et règlements suivants : loi 2009-967 du 3 août 2009 et article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime*).

Cette année, la commission Européenne a décidé d'harmoniser les périodes de recueil des déclarations de ruches des différents Etats-membres de l'Union Européenne. Ainsi la déclaration de ruches doit désormais être réalisée **annuellement entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 décembre de l'année N**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, FODSA-GDS12 n'est plus chargée de la gestion et de la saisie de ces déclarations,

DGAL - Déclaration de ruches  
251 rue de Vaugirard  
75732 Paris Cedex 15

l'ensemble des déclarations se font maintenant directement à la DGAI :

### Aethina Tumida en Italie – Point sur la situation :

Actuellement, la France est indemne, il est important de rester vigilant face à ce danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie.

## B – ACTIVITÉS SANITAIRES AQUACOLES

Le GDS de l'Aveyron réalise en lien avec ses différents partenaires le suivi des maladies classées de danger sanitaire de première catégorie comme le Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) et la Septicémie Hémorragique Virale (SHV). Le GDS organise et réalise les prélèvements de poissons nécessaires pour l'obtention et la conservation des agréments sanitaires des piscicultures.



# LES EQUINS

Dossier Sanitaire : L'encéphalite West-Nile [Rédactrice : V. MORIN - DDCSPP12]

## 1. Transmission

L'encéphalite West Nile, ou fièvre de West Nile, atteignant plusieurs espèces dont l'Homme, est une maladie virale, se transmettant via un moustique, du genre *Culex*.

Les oiseaux migrateurs sont les « réservoirs » principaux de virus West-Nile. Les équidés et les Hommes sont infectés lors de la piqûre d'un *Culex* ayant déjà piqué un oiseau infecté (Figure).

Les équidés et les êtres humains sont des culs de sac épidémiologiques : un *Culex* non porteur qui pique un équidé ou un être humain infecté ne transmet pas ensuite le virus (sauf s'il pique un oiseau infecté) (Figure).

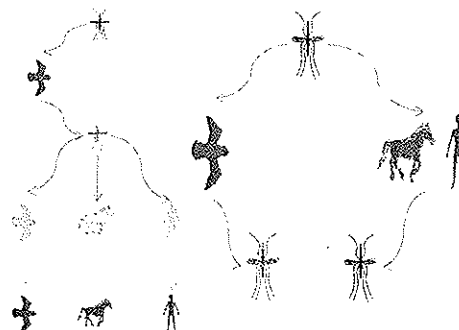


Figure : Transmission de l'encéphalite West-Nile

## 2. Symptômes

**Chez l'Homme**, la maladie passe la plus souvent inaperçue, mais peut aussi entraîner de fortes fièvres, douleurs, toux, gonflement des ganglions du cou, et souvent éruption cutanée, nausées, diarrhées et symptômes respiratoires. Les complications neurologiques sont généralement rares, et les autres complications (hépatite, pancréatite ou myocardite) restent exceptionnelles. Mais l'infection peut être mortelle, essentiellement pour les personnes fragiles.

**Les oiseaux** ne présentent en général que très peu de symptômes.

**Les équidés** infectés présentent entre autres de la fièvre (pas systématiquement), une perte d'appétit, des troubles de la coordination des mouvements, une paralysie partielle, ... Le taux de mortalité, selon les épidémies, peut être très important.

## 3. Réglementation

L'encéphalite West-Nile est listée comme danger sanitaire de **1<sup>ère</sup> catégorie**. En cas de suspicion chez des équidés, le préfet peut prendre un Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS) de la ou des exploitation(s) concernée(s) et mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. **Le recensement des équidés**, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'équidés morts ou suspects d'encéphalite virale ;

2. **L'isolement et l'interdiction de tout** mouvement des équidés suspects d'encéphalite virale. Si la suspicion est infirmée, l'arrêté est levé.

En cas de confirmation, un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) de l'exploitation où sont détenus les équidés atteints d'encéphalite virale est pris. Il peut prévoir l'application des mesures suivantes : es points 1 et 2 ci-dessus, et :

3. La réalisation d'**une enquête épidémiologique** ;

4. Le **traitement par un insecticide** autorisé des équidés de l'exploitation et, si nécessaire, celui des bâtiments hébergeant ces équidés.

Après exécution de toutes les mesures prescrites, l'arrêté de déclaration d'infection est levé 15 jours après la mort ou la guérison clinique, attestées par le vétérinaire sanitaire, du dernier équidé atteint d'encéphalite virale.

Dans le même temps, dans la zone à risque identifiée, les établissements de santé et les vétérinaires seront mis en alerte. Le dispositif de surveillance de la mortalité aviaire sera activé dans cette zone, s'il ne l'est pas déjà (cas des départements du pourtour méditerranéen) par l'ONCFS, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que la surveillance spécifique des moustiques.

## Déclaration d'un vétérinaire sanitaire [Rédactrice : V. MORIN - DDCSPP12]

Les détenteurs de trois équidés ou plus sont tenus de désigner un vétérinaire sanitaire (Arrêté du 23 juillet 2012 *relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire*).

Ainsi, les vétérinaires désignés participeront, pour les équidés, à la veille sanitaire des maladies classées dans les dangers de première catégorie, comme l'anémie infectieuse, le botulisme ou la fièvre charbonneuse.

## Quelques rappels et mise en place de contrôles [Rédacteur : IFCE]

**Identification des équidés :** Chaque cheval stationné en France doit être identifié au moyen d'une puce, d'un document d'identification français ou étranger comportant un relevé des marques naturelles du cheval (passeport norme européenne portant le n°UEN) et posséder un numéro SIRE qui atteste de son enregistrement au fichier central des équidés.

**Déclaration des lieux de détention :** la connaissance des lieux de détention permet d'agir en cas de crise sanitaire en localisant les lieux accueillant des chevaux sur le territoire. Une déclaration de tous les lieux accueillant des équidés doit être réalisée auprès du SIRE par le détenteur.

**Tenue du registre d'élevage :** le registre d'élevage est obligatoire sur chaque lieu de détention, même pour les particuliers, et doit comporter la liste des équidés présents sur le lieu, leurs mouvements, les soins et l'entretien qui leur sont apportés, et de tracer les interventions vétérinaires (médication).

**Mise en place des contrôles :** la connaissance de tous les équidés présents sur un territoire et des personnes en lien avec eux est indispensable pour permettre en cas d'épidémie des actions sanitaires efficaces. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture a renforcé en 2015 la prévention sanitaire des équidés en confiant à l'IFCE une mission de police de l'identification des équidés (ordonnance 2015-616 du 4 juin 2015). L'objectif des contrôles organisés par les agents de L'IFCE est de :

- **Renforcer la fiabilité de la traçabilité sanitaire des équidés** en accompagnant les détenteurs dans la réalisation de leur démarches puis en sanctionnant les acteurs négligents ou fraudeurs.
- **Lutter contre les vols et les trafics d'équidés** dénoncés par la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires.

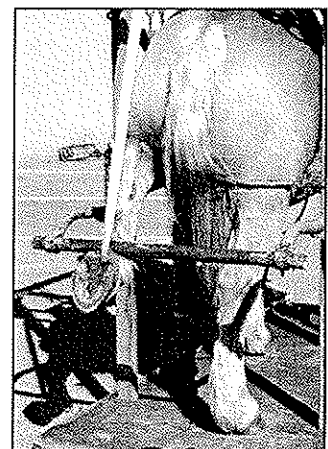
## Service Parage Équins : FARAGO Aveyron / FODSA Services [Rédactrice : A. CARRIERE - GDS12]

FODSA-GDS12 (Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron) propose, à travers sa filiale FARAGO Aveyron (FODSA Services SAS), le parage des chevaux lourds.

Cette activité est réalisée dans le cadre de journées organisées chaque été en différents lieux du département (Laguiole, Montjoux, Rignac,...).

Ces journées réunissent plusieurs éleveurs après inscription.

FARAGO Aveyron peut également répondre à des demandes individuelles pour un ou plusieurs chevaux ou intervenir dans le cadre de journées organisées à l'initiative des éleveurs.



*L'équipe de FARAGO Aveyron est à votre disposition du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (ZA Bel-Air, 181 Av. des Ebénistes - BP 3206, 12032 RODEZ Cedex 9 - Tél: 05-65-42-18-92).*